



Chapitre 1

La fédération belge

Min Reuchamps et François Onclin***



L'actuelle fédération belge est le produit d'un long et lent processus de fédéralisation qui a débuté dans les années 1960, mais qui trouve ses causes multiples dans des décennies encore antérieures, et principalement exprimé par l'émergence d'un mouvement flamand. L'Histoire paraît donc expliquer fort bien l'originalité – et la complexité – de la structure fédérale belge. Celle-ci se compose en effet d'une Autorité fédérale, de trois Communautés et de trois Régions.



L'État fédéral belge est en perpétuelle évolution : on ne dénombre pas moins de cinq réformes de l'État en une trentaine d'années, et d'autres sont attendues dans l'avenir plus ou moins proche. Traversée par des forces nettement centrifuges et essentiellement organisée sur le principe de territorialité linguistique, la fédération belge survivra-t-elle ou succombera-t-elle aux tensions internes qui la traversent ? Quelle que soit la réponse à cette question spéculative, force est de constater que la fédération s'est dotée de moyens d'y faire face – du moins provisoirement – en alliant mécanismes de coopération et de protection des minorités.

Dans ce chapitre, nous présentons les origines, la formation et l'évolution de la fédération belge, avant de traiter de sa structure, pour terminer par en exposer les diverses institutions et multiples acteurs.

* Aspirant du Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS au Département de sciences politiques de l'Université de Liège.

** Étudiant au Master en sciences politiques et au Master en droit à l'Université de Liège.



I. Origines de la fédération belge

A. Avant la fédération

La Belgique existe en tant qu'État indépendant depuis 1830. Après plusieurs siècles de domination espagnole, autrichienne et française, le territoire formant la Belgique actuelle fut rattaché en 1815, suite au Traité de Vienne, au Royaume-Uni des Pays-Bas sous le règne du roi Guillaume I^{er} d'Orange. Les politiques linguistiques – pro-néerlandaises – et religieuses – pro-protestantes – de ce dernier ont rapidement poussé les habitants, catholiques comme libéraux, des provinces du Sud à s'unir contre le régime hollandais et à proclamer, en octobre 1830, l'indépendance de la Belgique rapidement reconnue par les grandes puissances européennes et en 1839 par les Pays-Bas (Mabille, 2000 : 83-97).

Dans ce nouvel État, le français est l'unique langue officielle bien que la population s'exprime dans des dialectes d'origine germanique au Nord, d'origine romane au Sud. En 1846, le premier recensement national «révèle la division de la population belge en trois groupes dont le plus important utilisait le plus souvent 'le flamand ou le hollandais' (57 %), le deuxième 'le français ou le wallon' (42 %) et le troisième une autre langue, surtout l'allemand (1 %)» (Reuchamps, 2007 : 606). Ainsi, malgré le poids démographique des néerlandophones et la liberté de l'emploi des langues consacrée par la Constitution, la Belgique est gouvernée en français d'Ostende à Arlon, d'Anvers à Dinant. Comme l'expliquent J.-C. Scholsem et J. Buelens dans leurs contributions, cette situation politique va créer un sentiment flamand de minorité qui se renforcera au fil du temps suite à la lenteur des concessions accordées par l'État belge aux revendications flamandes.

En réaction à cette domination linguistique sans partage, le mouvement flamand (*de Vlaamse beweging*) emmené par la «petite» bourgeoisie catholique flamande va se développer, dès les lendemains de l'indépendance, et lutter pour obtenir le droit d'utiliser le néerlandais en toute affaire publique (enseignement, justice, service public, armée, etc.), d'une part, et la protection de celui-ci face à la francisation, en particulier à Bruxelles et dans sa périphérie, d'autre part. Cette lutte linguistique mènera à l'adoption lente et progressive de législations assurant l'usage du néerlandais, en Flandre faut-il préciser, pour la justice (1873), l'administration (1878), l'enseignement secondaire à côté du français (1883) et finalement comme – deuxième – langue officielle (1898). Parallèlement à ces avancées linguistiques, le droit de vote est accordé à l'ensemble de la population masculine – quoique tempéré par le vote plural (1893) – faisant «du poids démographique flamand [...] un élément politique déterminant» (Beaufays, 2001 : 25).

La Première Guerre mondiale n'apaise guère les tensions linguistiques et celles-ci s'en trouvent même ravivées suite notamment aux pertes subies sur

le front liées à des problèmes de compréhension entre des officiers francophones et des soldats néerlandophones. Au sortir de la guerre, les revendications d'autonomie linguistique et également culturelle pour la Flandre sont renouvelées (Deschouwer, 2005 : 50). Les années 1920 et 1930 voient des avancées importantes en matière linguistique – et aussi démocratique avec l'adoption du suffrage universel masculin en 1921. Le néerlandais devient la seule langue officielle – et obligatoire – dans la région de langue néerlandaise pour tous les domaines de la vie publique. L'emploi des langues est ainsi réglé en Belgique sur une base *territoriale*. Le principe de territorialité sera consacré par le «bétonnage» de la frontière linguistique et la création de quatre régions linguistiques en 1963, lors de la dernière grande vague de législation linguistique¹.

Au même moment, la situation économique du pays connaît un tournant majeur. Alors que la Wallonie avait été le moteur économique de la Belgique jusqu'alors, elle est «touchée de plein fouet par la crise économique structurelle qui va la ruiner» (Beaufays, 2001 : 25) au moment précis où l'économie flamande, nouvellement florissante, prend véritablement son essor. En réponse à la crise économique que connaît leur région, un mouvement wallon se développe et plaide pour une certaine autonomie économique régionale afin de permettre à chaque région de répondre au mieux à ses besoins (Quévit, 1978). Ainsi, cette double demande autonomiste, l'une linguistique et culturelle venant du Nord et l'autre économique venant du Sud, sonne la fin de l'État unitaire et anime sa transformation progressive en un État fédéral.

La première réforme de l'État de 1968 à 1971 jette les bases de la fédéralisation du pays en créant des Communautés culturelles et, théoriquement du moins, des Régions «dans le respect du principe d'équipollence de la loi nationale et du décret communautaire. L'État unitaire était un modèle révolu sans qu'il cède la place à un autre archétype bien précis » (Beaufays, 2001 : 27). Les deux réformes suivantes, en 1980 et en 1988-1989, continuent la transformation entamée quelques années plus tôt en organisant les Régions et en augmentant les compétences des entités fédérées. C'est finalement en 1993 qu'une étape capitale et symbolique est franchie avec la proclamation de l'article premier de la Constitution : «La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions». Ainsi, sans le dire explicitement

1 Le principe d'une division territoriale de la Belgique en plusieurs régions linguistiques est très ancien et, selon K. Deschouwer, la frontière linguistique est plus vieille que l'État belge (Deschouwer, dans ce volume). Toutefois, son tracé a longtemps été flou et mouvant – au gré des recensements décennaux – pour ne se figer qu'en 1963 via le vote d'une loi et corollairement suite à l'abandon politique des recensements décennaux après le recensement de 1948 (Witte et Van Velthoven 2000).

et se différenciant d'autres structures fédérales, la Belgique est devenue une fédération².

B. Formation et évolution de la fédération

Dans la seconde moitié du siècle passé, en moins de trente ans, l'architecture constitutionnelle et institutionnelle belge a été complètement refaçonée afin de – tenter de – résoudre le problème récurrent de l'emploi des langues et d'accorder une plus grande autonomie linguistique, culturelle et économique à des entités nouvellement créées. Dans sa contribution, K. Deschouwer rappelle que les entités fédérées belges n'ont pas véritablement d'histoire et qu'elles ont été mises sur pied, à tâtons et par à-coups, sans aucun schéma global. Ainsi, selon cet auteur, le fédéralisme belge est un « fédéralisme par défaut » et d'ajouter que paradoxalement la notion même de fédéralisme était rejetée voire honnie par un grand nombre de décideurs politiques – francophones mais également néerlandophones – au début de la réforme de l'État. À cette époque, le fédéralisme rimait tout simplement avec séparatisme à plus ou moins longue échéance (de Stexhe, 1972). Pourtant, au fil des réformes, le fédéralisme a été adopté et, depuis lors, est même défendu par ses anciens ennemis, les responsables politiques francophones et certains néerlandophones³.

Comment la Belgique s'est-elle transformée d'un État unitaire en un État fédéral, une fédération? La réponse courte est en cinq réformes de l'État – 1968-1971, 1980, 1988-1989, 1993 et 2001 – et certainement d'autres encore à venir. Une réponse plus longue nécessite d'évoquer au moins trois éléments au cœur de l'évolution fédérale belge: la gestion des conflits linguistiques et communautaires par un processus *top-down*, le rôle des partis politiques et les perceptions différentes – voire opposées – de la fédération et du fédéralisme.

Nous l'avons déjà mentionné, une des raisons principales de la fédéralisation de la Belgique est la nécessité de gérer les conflits linguistiques dans un État initialement unilingue francophone. Néanmoins, ces conflits doivent être replacés dans le contexte politique belge qui a toujours connu des divisions ou clivages notamment religieux et socio-économiques (Deschouwer, dans ce volume; Mabilie, 2000). Dans le règlement des conflits, le centre a joué un rôle de premier plan en tentant d'atteindre des compromis qui étaient ensuite imposés à toutes les parties, notamment aux Communautés et aux

2 Le terme de fédération est peu employé dans le contexte belge – on parlera plus souvent et non sans ambiguïté de l'État fédéral confondant ainsi le niveau fédéral de l'État qui est fédéral – et est d'ailleurs parfois contesté politiquement et/ou juridiquement (Beaufays, 2001). Néanmoins, pour nombre de théoriciens du fédéralisme, la Belgique constitue bel et bien une fédération (Deschouwer, 2005; Watts, 2008).

3 Pour plus de détails sur les opinions politiques et publiques sur le fédéralisme en Belgique, voyez la contribution de D. Sinardet dans cet ouvrage.

Régions, d'une manière *top-down* (Swenden et Jans, 2006 : 881-882). Ainsi la pacification communautaire s'est réalisée par des réformes successives votées au Parlement national devenu fédéral sous l'impulsion du gouvernement national/fédéral où sont représentées les deux grandes communautés qui disposent chacune d'un droit de veto et d'un nombre égal de ministres (Reuchamps, 2007).

Dans ce processus de résolution des conflits, le rôle des partis politiques et en particulier celui de ses dirigeants – le, la ou les président(e)(s), les ministres aux portefeuilles importants ou encore les parlementaires aguerris – est important. Le système proportionnel obligeant, à de rares exceptions près, la formation de coalitions gouvernementales, les partis politiques agissent en tant que moteur du gouvernement et tentent de dégager des compromis. À côté des trois partis traditionnels – le parti catholique, le parti libéral et le parti socialiste – qui alternent à la tête du gouvernement, des partis régionalistes apparaissent le long du clivage linguistique-communautaire dans les années 1960 et 1970. Au Nord, la Volksunie (VU) et par la suite le Vlaams Blok – devenu en 2004 le Vlaams Belang (VB) – revendiquent plus d'autonomie pour la Flandre tandis qu'au Sud le Rassemblement wallon (RW) souhaite la régionalisation de certains instruments économiques pour mieux les adapter aux besoins de la région. À Bruxelles et dans sa périphérie, le Front démocratique des francophones (FDF) défend les intérêts des francophones en particulier ceux qui vivent dans la région linguistique de langue néerlandaise. L'émergence des partis régionalistes durcit les débats communautaires en mobilisant certains électeurs derrière leurs causes qui sont opposées. Dans ce contexte, les trois partis politiques traditionnels connaissent rapidement de fortes tensions internes et finiront par se diviser selon le clivage linguistique entre 1968 et 1978, ne laissant ainsi plus aucun parti national sur la scène politique.

Toutefois, malgré la scission des partis, les coalitions gouvernementales regroupent généralement les deux partis d'une même famille politique (démocrate-chrétienne, écologique, libérale et socialiste). Ainsi, depuis les années 1970, les gouvernements sont composés de ministres représentant au moins quatre partis, deux néerlandophones, deux francophones. Jusqu'en 2007 une symétrie quasi-parfaite avait toujours été adoptée⁴. Outre cette symétrie au niveau fédéral que l'on peut qualifier d'horizontale, pendant de nombreuses années, on retrouvait une symétrie – verticale, cette fois – entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des entités fédérées. Ainsi, les mêmes

4 En ne prenant pas en compte les partis qui n'ont pas de « pendant » dans l'autre communauté comme ce fut le cas, par exemple, de la VU et le RW. En décembre 2007, le Parti socialiste (PS) sans le sp.a, le parti socialiste flamand, accepte de monter dans le troisième gouvernement, qualifié de provisoire, de Guy Verhofstadt. Cette asymétrie sera reproduite lors de la formation du gouvernement d'Yves Leterme quelques mois plus tard en mars 2008.

partis, ou à tout le moins les partis des mêmes familles politiques, formaient les coalitions dans les différents gouvernements fédérés.

Cependant, cette symétrie verticale connaissait et connaît de plus en plus des exceptions notables. Premièrement, à Bruxelles, le poids électoral du VB en combinaison avec la fragmentation de l'électorat néerlandophone renforcée par sa petite taille, a souvent obligé la présence des partis démocrate-chrétien (CVP devenu CD&V), libéral (VLD devenu Open Vld) et socialiste (sp. a) néerlandophones pour former la coalition gouvernementale de la Région. Deuxièmement, depuis 2004 en Flandre, la même combinaison de facteurs électoraux a poussé l'association gouvernementale du CD&V, de l'Open Vld et du sp. a, parfois associés en cartel avec un plus petit parti. Troisièmement, les formations de majorité en Communauté germanophone ont toujours été décidées sans tenir compte des autres entités fédérées et du niveau fédéral. Enfin, à la suite des élections régionales de 2004, le PS a préféré le Centre Démocrate Humaniste (cdH), le parti démocrate-chrétien francophone, pour former la coalition gouvernementale à la Communauté française et à la Région wallonne, reléguant son ancien partenaire, le Mouvement Réformateur (MR), le parti libéral francophone dans l'opposition – bien que ce parti était son partenaire au gouvernement fédéral⁵.

Bien que contrastant avec la pratique dans d'autres fédérations, cette double symétrie – au sein du gouvernement fédéral et entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des entités fédérées – a facilité la transformation fédérale du pays puisque tous les gouvernements étaient dirigés par des représentants des mêmes partis. Ainsi, un seul compromis global pouvait satisfaire tous les partis au pouvoir. Néanmoins, en dépit de la symétrie horizontale, au niveau fédéral, il n'y a pas un mais deux systèmes de partis. En effet, suite à la scission des trois partis traditionnels, plus aucun parti ne présente de candidats sur l'ensemble du territoire lors des élections fédérales. Certes, certains partis agissent de concert comme ECOLO et AGALEV, devenu Groen!, dont les députés ont pris l'habitude de se regrouper au sein d'un même groupe parlementaire. K. Deschouwer et D. Sinardet, dans leur contribution respective, discutent les conséquences de l'existence de deux systèmes de partis – et donc de deux sphères publiques et politiques – sur la dynamique et le(s) futur(s) de la fédération belge.

Enfin, la formation et l'évolution de la fédération belge sont largement influencées par les différentes perceptions des acteurs politiques à son égard. Au moins trois grandes conceptions s'affrontent – avec de larges nuances en leur sein. Côté flamand, c'est la vision des deux communautés, l'une francophone, l'autre flamande, qui prédomine. Côté francophone, si tous s'accordent pour

⁵ Les sites répertoriés dans la webographie à la fin de ce volume offrent des données utiles sur l'évolution politique récente en Belgique – et au Canada. On consultera notamment le site du Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP).

une configuration à trois régions, les Wallons souhaitent une régionalisation économique avant tout pour le bénéfice de leur région tandis que les Bruxellois demandent la création d'une région bruxelloise «à part entière» afin de garantir un statut particulier à Bruxelles et à sa majorité de Francophones sans ingérence de la Flandre et de la Wallonie (Leton, 2001 : 112-114 ; Swenden et Jans, 2006 : 880-881). Ces différentes perceptions et revendications se répercutent dans la structure fédérale belge en trois Communautés et en trois Régions qui sera décrite plus en détails dans les deuxième et troisième sections, mêlant ainsi fédéralisme territorial et fédéralisme non territorial, le tout influencé par un fédéralisme centrifuge et essentiellement bipolaire.

Ces différentes dynamiques expliquent la formation et l'évolution au coup par coup de la fédération belge. Au début des années 1990, la reconnaissance constitutionnelle du caractère fédéral de la Belgique marquait un pas symbolique de la fédéralisation. Depuis lors, les revendications pour plus d'autonomie n'ont toutefois pas cessé même si certains partis régionalistes, la VU et le RW, ont été victimes de leur propre succès (van Haute et Pilet, 2006). La dynamique politique a cependant changé après la réforme de l'État de 2001 qui a permis le refinancement de la Communauté française presque exsangue en échange du transfert de compétences aux entités fédérées, à la demande des responsables flamands – notamment l'agriculture et la pêche ainsi que l'organisation et la tutelle des collectivités locales (provinces et communes) avec des exceptions principalement pour les communes à facilités⁶. Cette réforme a marqué la fin des revendications du sud du pays dont les représentants s'opposent désormais généralement aux demandes venant du nord du pays. Ces tensions montrent ainsi que les structures institutionnelles du fédéralisme belge constituent à la fois des aires de jeux et des enjeux politiques qui par essence sont appelées à évoluer (Reuchamps, à paraître).

II. La structure fédérale belge

A. Une Autorité fédérale, trois Communautés et trois Régions

En 1993, la Belgique est officiellement devenue un État fédéral, à la suite d'un processus composé de plusieurs réformes de l'État qui se sont suivies à intervalles – de plus en plus – rapprochés depuis 1970. La fédération belge

6 Les communes à facilités sont des communes où une partie – parfois plus de la moitié – de la population a pour première langue une autre langue officielle que la langue de la région linguistique – unilingue – dans laquelle cette commune est située. Six communes situées dans la périphérie bruxelloise mais en Région flamande (et donc en région linguistique néerlandaise) sont habitées par une minorité – et, dans certains cas, majorité – de francophones et jouissent donc du statut de «communes à facilités» qui permet à ses habitants de recevoir certains services administratifs dans leur langue. Cette thématique constitue un point de divergence important entre néerlandophones et francophones (Janssens, 2001).

est teintée d'une originalité toute particulière: outre l'Autorité fédérale, on dénombre deux catégories d'entités fédérées, non hiérarchisées et qui se superposent. La Belgique se compose en effet de trois Communautés – la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone (art. 2 Const.) – et de trois Régions – la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne (art. 3 Const.).

En réalité, pour tenter de résoudre des conflits communautaires, la fédération belge s'est construite sur la base de quatre régions linguistiques: trois régions unilingues – la région de langue allemande à l'est, la région de langue française au sud et la région de langue néerlandaise au nord – et d'une région bilingue – la région de Bruxelles-Capitale au centre du pays et enclavée dans la région de langue néerlandaise (art. 4, al. 1 Const.). La frontière linguistique, fixée en 1963, va devenir le fondement du fédéralisme belge. De fait, cette frontière, régulièrement contestée mais inchangée à ce jour, marque la ligne de séparation entre les deux principales communautés de la fédération, les Flamands au nord et les Francophones au sud. Le territoire des Communautés et des Régions se calque ainsi en grande partie sur ces régions linguistiques. D'une part, les trois Régions correspondent aux régions linguistiques – exception faite pour la région de langue allemande située en Région wallonne. D'autre part, les trois Communautés correspondent également aux régions linguistiques – exception faite pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale dans laquelle les Communautés flamande et française se prolongent. Cette double division territoriale s'explique par l'intensité du clivage linguistique. La prégnance de ce dernier a d'ailleurs provoqué la création des Communautés, en réponse aux demandes d'autonomie culturelle et linguistique de la Flandre avant celle des Régions, en réponse aux volontés d'autonomie économique de la Wallonie (Swenden et Jans, 2006 : 880). En bref, le fédéralisme belge, fortement dualiste et centrifuge, a engendré, au gré des réformes, une fédération bipolaire composée des Communautés et des Régions, visant à maintenir ensemble deux communautés linguistiques et culturelles (Reuchamps, à paraître).

Cette structure fédérale très symétrique en apparence, organisée en trois Communautés et trois Régions, ne peut masquer plusieurs asymétries. R. L. Watts distingue l'asymétrie politique de l'asymétrie constitutionnelle: la première englobe des variables démographiques, géographiques, politiques, ou encore économiques tandis que la seconde concerne des variables institutionnelles et constitutionnelles⁷ (2008:125-130). En Belgique, l'asymétrie politique peut se décliner sous trois facteurs. Premièrement, le facteur démographique: depuis 1830, en Belgique, une majorité de la population

7 Notons toutefois que chaque fédération présente toujours un certain degré d'asymétrie. Ne fut-ce que parce que les entités n'afficheront jamais des chiffres de population identiques, voire une taille égale... L'asymétrie doit donc être évaluée de manière globale et large.

s'exprime en néerlandais (environ 60 %) et une minorité s'exprime en français (environ 40 %). La Communauté germanophone n'atteint, quant à elle, approximativement que 70,000 habitants. À Bruxelles, le rapport de force est inversé : les francophones y représentent au moins 80 % de la population pour 20 % de néerlandophones. Deuxièmement, le facteur économique : si depuis la création de la Belgique le produit intérieur brut (PIB) de la Wallonie a longtemps dépassé celui de la Flandre, à partir du milieu des années 1960, le rapport de force économique s'est inversé (Capron, 2007 : 12)⁸. Troisièmement, le facteur politique : les forces politiques n'ont pas la même importance au nord et au sud du pays. Historiquement, la famille démocrate-chrétienne domine le paysage politique flamand, alors que la famille socialiste domine celui de la Wallonie⁹.

La Région de Bruxelles-Capitale illustre fort bien l'asymétrie constitutionnelle présente dans la fédération belge. Le désaccord entre les communautés quant au statut de Bruxelles est profond¹⁰. Au moins trois visions de la fédération s'affrontent sur ce sujet. Côté flamand, on privilégie une fédération basée sur deux communautés linguistico-culturelles. Côté wallon, on souhaite davantage une fédération basée sur les Régions, en relation avec les besoins économiques de la Wallonie. Côté bruxellois francophone, on privilégie plutôt une configuration de la fédération à trois Régions – Bruxelles jouissant dès lors d'un statut de Région à part entière. Ce désaccord sur la Région au centre du pays explique sa création tardive, en 1989 – presque dix ans après la création des deux autres Régions. Bien qu'elle jouisse des prérogatives régionales, l'asymétrie se retrouve dans le statut légèrement et symboliquement inférieur dont est frappée l'ordonnance bruxelloise. Celle-ci peut subir un contrôle politique effectué par l'Autorité fédérale (art. 45 et 46, loi spéciale du 12 janvier 1989) ainsi qu'un contrôle juridique accru (art. 9, loi spéciale du 12 janvier 1989). En outre, la Région de Bruxelles-Capitale ne jouit pas, comme la Communauté germanophone, de l'autonomie constitutive accordée aux autres entités fédérées (art. 118 et 123 Const.). Cette autonomie – limitée, faut-il le préciser – permet aux entités fédérées d'adapter et d'adopter certaines règles liées à l'élection, la composition et au fonctionnement de leurs Parlement et Gouvernement.

8 En 2005, pour une moyenne nationale de 100, le PIB de la Flandre atteignait 99 contre 72 pour la Wallonie, seulement. La Région de Bruxelles-Capitale domine largement l'espace économique belge avec un PIB de 197.

9 Depuis plusieurs années, on constate néanmoins des évolutions (Delwit, 2007 ; Tréfois et Faniel, 2007a ; Tréfois et Faniel, 2007b).

10 La problématique du nom à accorder à cette Région illustre déjà les divergences de vues quant au statut de la capitale. Théoriquement et sur demande flamande, son appellation est « Région de Bruxelles-Capitale » ; mais l'article 3 de la Constitution reprend la vision francophone et l'intitule « Région bruxelloise ».

La fusion entre la Communauté flamande et la Région flamande – le jour même de la création de cette dernière – illustre tant l'asymétrie de la fédération que la vision flamande de cette fédération. La Flandre défend en effet la vision d'un «État flamand» au sein de l'État belge lui-même (Leton, 2001 : 104). Cette «nouvelle» Communauté flamande exerce à la fois les compétences communautaires et régionales. Par ailleurs, mentionnons le cas de la Communauté germanophone qui, malgré sa petite taille, récupère certaines compétences régionales (comme par exemple, le pouvoir de tutelle sur les communes).

Outre cette structure fédérale proprement dite, subsistent les collectivités locales décentralisées. Celles-ci sont des circonscriptions administratives héritées de l'État unitaire – voire des régimes antérieurs. La Belgique est ainsi composée de dix provinces : cinq en Région wallonne (Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur) et cinq en Région flamande (Anvers, Brabant flamand, Flandre occidentale, Flandre orientale et Limbourg). La Région de Bruxelles-Capitale ne forme pas une province, mais ses institutions en exercent toutefois les compétences. La fédération belge est également subdivisée en 589 communes, parmi lesquelles 19 – seulement – constituent la Région de Bruxelles-Capitale, et neuf constituent la Communauté germanophone.

La Constitution belge opère par une répartition exclusive des compétences entre l'Autorité fédérale, les Communautés et les Régions. Si une telle division du pouvoir clarifie la situation, elle n'exclut pas pour autant d'inévitables chevauchements de compétence (Watts, 2008 : 87). Théoriquement, l'article 35 de la Constitution octroie le pouvoir résiduel aux entités fédérées. Pratiquement, toutefois, cet article n'a pas – encore – été mis en œuvre, laissant ainsi le pouvoir résiduel à l'Autorité fédérale. Les Communautés sont compétentes dans les matières culturelles (comme le tourisme, les sports et la jeunesse), personnalisables (c'est-à-dire, liées aux personnes), l'enseignement, à trois exceptions près¹¹, et l'emploi des langues dans les matières administratives, l'enseignement et les relations sociales (Leton, 2001 : 108-109).

Les Régions, quant à elles, sont compétentes, selon l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980, dans des matières susceptibles d'être organisées d'une manière territoriale et/ou à teneur économique. On y dénombre les domaines suivants : l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et la politique de l'eau, la rénovation rurale et la conservation de la nature, le logement, la politique agricole et la pêche, l'économie et le commerce extérieur, la politique de l'énergie, les pouvoirs subordonnés et la tutelle administrative, la politique de l'emploi, les travaux publics et le transport et la coopération au développement. Signalons aussi que les entités fédérées belges, aussi bien les

11 Trois compétences sont en effet restées dévolues, dans ce domaine, à l'Autorité fédérale. Il s'agit de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, des conditions minimales pour la délivrance des diplômes et du régime des pensions du personnel employé dans le secteur de l'enseignement.

Communautés que les Régions, jouissent d'une large compétence en matière de relations internationales. Concrétisant la formule *in foro interno, in foro externo*, les entités fédérées peuvent prolonger, sur le plan externe, les compétences qu'elles détiennent sur le plan interne (Massart-Piérard, dans ce volume).

Le caractère double de la fédération belge ainsi que la fréquence des négociations communautaires expliquent en grande partie les modalités de financement des Communautés et des Régions. Depuis la réforme de 2001, les Communautés et les Régions disposent d'un pouvoir fiscal propre (art. 170 et 173 Const.), exception faite pour les matières déjà imposées par l'État (Pâques et Olivier, 2007 : 67). Cette capacité fiscale accrue était cependant subordonnée à la conclusion d'un accord de coopération, illustrant la crainte francophone face à la compétition fiscale (Poirier, 2002 : 37). Toutefois, la capacité fiscale des Communautés est mise à mal, étant donné leur caractère non exclusivement territorial. Dès lors, celles-ci bénéficient principalement de transferts qui correspondent à une distribution annuelle d'une partie des revenus de l'impôt des personnes physiques, morales et des sociétés ainsi que de la TVA, en fonction de la clé de répartition des transferts adaptée selon l'évolution de l'indice des prix et du nombre d'étudiants. En outre, les Communautés et Régions jouissent des revenus obtenus de la vente de leurs biens et des fruits générés par ceux-ci, ainsi que d'une capacité propre d'emprunt, quoique limitée.

La structure fédérale, telle que nous venons de la présenter, est organisée par la Constitution et les lois spéciales prévues au dernier alinéa de l'article 4 de la Constitution. Ces deux types de normes sont difficilement modifiables puisqu'elles exigent la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés afin d'être adoptées. Au surplus, les lois spéciales, traduisant une protection accordée à la minorité francophone, requièrent une majorité absolue des suffrages au sein de chacun des deux groupes linguistiques présents au Parlement¹². Viennent ensuite la loi et le décret, deux normes équipollentes en droit (art. 127 § 2 Const.). La première est la norme législative ordinaire de l'Autorité fédérale ; la seconde est la norme législative ordinaire des Communautés et Régions – sauf pour la Région de Bruxelles-Capitale.

On ne peut conclure cette section à propos de la structure fédérale sans mentionner un niveau qui sans faire partie de la fédération belge influence directement les décisions qui y sont prises. Il s'agit bien évidemment du niveau supranational, en particulier européen, et dans une moindre mesure le niveau

¹² Notons toutefois que la révision de la Constitution doit suivre une procédure toute particulière prévue à l'article 195 de la Constitution. Les dispositions à réviser doivent être comprises dans une « déclaration de révision » adoptée par le Parlement. L'adoption d'une telle déclaration entraîne *ipso facto* la dissolution des deux chambres. En pratique, cette déclaration est adoptée quelques jours avant la fin de la législature, et contient de nombreuses dispositions constitutionnelles.

international. Comme l'écrivent en néerlandais J. Beyers et P. Bursens, «*Europa is geen buitenland*», l'Europe n'est pas un pays étranger (2006a). Les règlements, directives et autres normes adoptées par les institutions européennes ont un impact direct ou indirect sur les citoyens, les institutions et la vie politique belge. Inversement, les acteurs politiques belges, qu'ils soient représentant de l'Autorité fédérale ou des Communautés ou des Régions, participent à la prise de décision au niveau européen (Massart-Piérard, dans ce volume ; Beyers et Bursens, 2006b). Ainsi, la structure fédérale belge est surplombée de la structure européenne et ces deux structures interagissent grandement.

B. Coopération et conflits

«L'inévitabilité des chevauchements et interdépendances dans l'exercice de pouvoirs attribués dans les fédérations exige, en général, des niveaux différents de gouvernement qu'ils se traitent en partenaires» (Watts, 2008 : 117, notre traduction). En Belgique, malgré une répartition exclusive des compétences, il s'avère que les chevauchements de compétences entre les différentes entités sont inéluctables. Un exemple illustre fort bien la problématique : alors que la sécurité sociale (allocations de chômage, assurance maladie) est de compétence fédérale, la prévention des soins de santé demeure de compétence communautaire (Swenden et Jans, 2006 : 886). La coopération au sein de la fédération belge est principalement institutionnalisée ; et pour cause, dans un fédéralisme de dissociation, on peut craindre que la coopération ne soit pas spontanée...¹³ Il faut dès lors instituer des mécanismes formels de coopération. Les relations intergouvernementales au sens large se présentent sous différentes formes : tant verticales (entre les niveaux fédéral et fédérés) qu'horizontales (entre les entités fédérées), tant formelles qu'informelles et tant bilatérales que multilatérales.

Des conférences inter-ministérielles ont été instituées dans une vingtaine de domaines, tels que les affaires étrangères, l'agriculture et la recherche scientifique. D'autres mécanismes formels de coopération sont éparpillés dans des dispositions législatives spéciales. Sans être exhaustif, mentionnons des mécanismes de partage d'information, de simples consultations, des concertations et associations, des prises de décision commune, ainsi que des mécanismes de représentation (Poirier, 2002 : 32). Le respect de ces mécanismes de coopération est assuré par plusieurs juridictions. Les actes réglementaires et législatifs qui seraient adoptés en violation de ces mécanismes de coopération subiraient, respectivement, la censure de la section d'administration du Conseil d'État et de la Cour Constitutionnelle. Le processus politique devient dès lors juridique.

13 Comme le souligne J. Poirier, la tradition belge utilise la terminologie de «coopération» plutôt que celle de «relations intergouvernementales» (2002 : 24). Dès lors, ajoute-t-elle, qui pourrait s'opposer à la coopération... ?

Vu le caractère extrêmement fragmenté de la distribution du pouvoir au sein de la fédération, de simples mécanismes de coopération peuvent s'avérer insuffisants. Seuls de réels «accords de coopération» permettent une efficacité maximale dans la mise en œuvre de certaines dispositions prévues à l'article 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980 ajouté en 1988 (Poirier, 2002 : 35-36). Notons que certains mécanismes – comme les conférences ministérielles – ont permis d'augmenter de manière substantielle le nombre d'accords de coopération. Par ailleurs, même si le domaine d'action de ces accords – qui peuvent être obligatoires ou non – demeure fort large, ceux-ci ne peuvent être utilisés afin de contourner la répartition des compétences ou de pallier une insuffisance fiscale. Quant au statut légal de tels accords, la doctrine et la jurisprudence font preuve d'un défaut de précision. Pour J. Poirier, il semble néanmoins qu'ils ne peuvent être unilatéralement et impunément rompus par une partie (2002 : 38-39).

Afin d'éviter d'éventuels conflits, la section de législation du Conseil d'État joue un rôle d'organe consultatif, tant sur les normes législatives que réglementaires. Elle assure donc une fonction préventive, mais n'est pas systématiquement suivie dans ses recommandations. Cependant, la coopération et la prévention ne permettent pas d'éviter totalement les conflits. Ceux-ci peuvent être de deux ordres : les conflits d'intérêt – de nature purement politique – sont réglés par le comité de concertation et les conflits de compétence – de nature essentiellement juridique – sont réglés par la Cour constitutionnelle.

Le Comité de concertation est certainement l'organe coopératif le plus formel et le mieux connu. Il réunit le Premier Ministre ainsi que cinq ministres fédéraux et six ministres fédérés ; il constitue ainsi un organe purement politique. Notons également que ce comité est paritaire linguistiquement : il rassemble autant de francophones que de néerlandophones. Lorsqu'un conflit d'intérêt éclate entre communautés, le comité se doit de trouver un compromis par la voie du consensus, endéans un délai de 60 jours. À défaut d'accord, le dossier est transmis au Sénat, lequel doit rendre un avis dans les 30 jours ; avant d'être de nouveau examiné par le comité dans un délai de 30 jours. Le comité de concertation est saisi soit par un exécutif, soit par une assemblée législative sur demande de trois quarts de ses membres, lorsque ceux-ci estiment qu'une décision pourrait léser les intérêts de leur communauté.

La Cour d'arbitrage, devenue Constitutionnelle en 2007, règle les différends qui surviennent entre l'Autorité fédérale, les Communautés et les Régions et vérifie le respect des normes législatives envers certaines dispositions de la Constitution. La Cour est composée, dans le respect d'une double parité linguistique (entre francophones et néerlandophones) et professionnelle (entre magistrats et non magistrats), de 12 juges nommés à vie par le Roi (Cerexhe, 2001 : 129). Elle constitue dès lors un organe mi-politique, mi-juridique, où l'on retrouve l'équilibre linguistique omniprésent dans la fédération belge.

III. Institutions et acteurs de la fédération belge

A. Les institutions et les acteurs de l'Autorité fédérale

Les institutions fédérales belges se composent de la Chambre des représentants, du Sénat, ainsi que du Conseil des ministres et du Roi (c'est-à-dire le gouvernement fédéral). La Belgique est une monarchie constitutionnelle parlementaire, où le gouvernement est responsable devant le Parlement (uniquement devant la Chambre depuis 1993). Le pouvoir législatif fédéral est exercé conjointement par la Chambre, le Sénat et le Roi ; le pouvoir exécutif fédéral est exercé par le gouvernement fédéral ; et le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux, avec à leur tête la Cour de Cassation.

La Chambre des représentants se compose de 150 membres élus directement et au scrutin proportionnel dans 11 circonscriptions. En principe, celles-ci correspondent aux provinces, sauf pour la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde (BHV) qui rassemble la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'une partie de la province du Brabant flamand. La Chambre est divisée en deux groupes linguistiques. Le groupe linguistique francophone comprend les élus des cinq circonscriptions wallonnes (42 sièges) ; le groupe linguistique néerlandophone comprend les élus des cinq circonscriptions flamandes (80 sièges). Restent alors 22 sièges dévolus à la circonscription de BHV : ses élus sont obligés de se rattacher à un des deux groupes linguistiques par leur prestation de serment. Il est donc impossible de rester linguistiquement neutre – sauf pour les éventuels élus germanophones et même dans ce cas ils peuvent être rattachés au groupe linguistique francophone (Reuchamps, 2007). Les élus néerlandophones constituent donc la majorité absolue de l'assemblée ; cette majorité numérique est toutefois atténuée par les protections accordées aux francophones : les lois à majorités spéciales et la sonnette d'alarme qui permet aux représentants d'une communauté de suspendre l'adoption d'une disposition législative qui serait « de nature à porter gravement atteinte aux relations entre communautés » (art. 54 Const.).

Le Sénat constitue la deuxième chambre de la fédération. La réforme de 1993 a transformé le rôle du Sénat, d'une assemblée aux fonctions identiques à la Chambre en une chambre de réflexion, d'une part, et en un lieu de rencontre privilégié entre l'Autorité fédérale, les Communautés et les Régions, d'autre part (Brassine de la Buissière, 2001 : 81). Depuis cette réforme, la fédération belge connaît donc un bicaméralisme inégalitaire puisque la Chambre est seule compétente pour certaines matières¹⁴, conjointement avec le Sénat

14 La Chambre des représentants exerce une compétence exclusive dans cinq domaines : l'octroi des naturalisations, les lois relatives à la responsabilité civile et pénale des ministres, les budgets et les comptes de l'État, à l'exception de la dotation pour le fonctionnement du Sénat, la fixation du contingent de l'armée et le contrôle politique du gouvernement fédéral (art. 74 et 101, al. 1^{er} Const.).

pour d'autres¹⁵, parfois en laissant à la Chambre le pouvoir du dernier mot¹⁶ et, enfin, en alternance entre les deux assemblées¹⁷.

Actuellement, le Sénat réunit 71 sénateurs, regroupés en quatre catégories. Les premiers sont les sénateurs élus directs (40) parmi lesquels 25 sont élus par le collège électoral néerlandophone et 15 par le collège électoral francophone. Seuls les électeurs bruxellois gardent le choix de voter pour des candidats de l'une ou de l'autre communauté. Les deuxièmes sont les sénateurs de Communauté (21) qui sont désignés en leur sein par les Parlements de Communauté – dix pour la Communauté flamande, dix pour la Communauté française et un pour la Communauté germanophone. Les troisièmes sont les sénateurs cooptés (10) qui sont désignés par l'ensemble des sénateurs élus directement et de Communauté, dont six appartiennent au groupe linguistique néerlandophone et quatre au groupe linguistique francophone. Viennent enfin les sénateurs de droit qui sont les enfants du Roi, arrivés à leur majorité. Toutefois, ces derniers ne jouent aucun rôle politique.

Le Conseil des ministres, composé de 15 membres au plus, exerce les pouvoirs législatif – par le dépôt de projets de loi – et exécutif – par l'adoption d'arrêtés royaux et ministériels. Dirigé par un Premier ministre généralement flamand, il se compose de ministres et de secrétaires d'État et est responsable devant la Chambre des représentants. L'organe exécutif fédéral est paritaire ; en effet, il comprend autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise, le Premier ministre éventuellement excepté (art. 99 Const.). En outre, il décide par la voie du consensus (Reuchamps, 2007). Enfin, étant donné le mode de scrutin proportionnel, le gouvernement fédéral repose toujours sur des coalitions. L'ensemble de ces éléments réunis, le Conseil des ministres apparaît comme un des organes les plus importants en matière de coopération au sein de la fédération belge.

La Monarchie constitue une structure qui échappe par nature au caractère bipolaire des autres institutions fédérales. Bien que les pouvoirs du Roi soient

15 La Constitution énumère dix domaines : la déclaration de révision de la Constitution et la révision de la Constitution, les matières qui doivent être réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la Constitution notamment celles qui concernent les pouvoirs du Roi, la procédure de sonnette d'alarme et l'interprétation des lois par voie d'autorité, les lois ordinaires réglant l'organisation des Communautés et des Régions, les lois à majorités spéciales, les lois relatives aux institutions supranationales, les lois portant assentiment aux traités, les lois adoptées visant à garantir le respect des obligations internationales ou supranationales, les lois relatives au Conseil d'État, l'organisation des cours et tribunaux et enfin les lois portant approbation d'accords de coopération conclus entre l'État, les Communautés et les Régions (art. 77 Const.).

16 Dans les domaines non repris aux articles 74 et 77 de la Constitution qui viennent d'être énumérés. Dans ce cas, les projets de lois du gouvernement sont toujours déposés à la Chambre ; le Sénat dispose, toutefois, d'un droit d'évocation selon la procédure prévue à l'article 78 de la Constitution.

17 Il s'agit essentiellement de la présentation de candidats à des fonctions dans la magistrature.

depuis l'origine fort limités par la Constitution – tout acte politique, législatif, ou même à caractère officiel devant être contresigné par un ministre – le souverain conserve un rôle symbolique et politique au sein de la fédération (Molitor, 2001). Après chaque scrutin législatif, le Roi désigne un informateur et un formateur en vue de la formation d'un gouvernement. Plus important encore semble être son rôle en cas de crise gouvernementale où il peut exercer un certain « droit d'influence ».

B. Les institutions et les acteurs des entités fédérées

Chaque Communauté dispose d'une assemblée parlementaire : le Parlement de la Communauté française, le Parlement de la Communauté flamande (dénommé Parlement flamand) et le Parlement de la Communauté germanophone (art. 115 §1 Const.). Le Parlement de la Communauté française se compose de 92 membres, dont aucun n'est élu directement. En effet, 75 d'entre eux proviennent du Parlement wallon et 19 du groupe linguistique du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (voyez *infra*). Notons que les membres qui auraient prêté serment en allemand devront s'abstenir de voter. Le Parlement flamand exerce tant les compétences de la Communauté flamande que de la Région flamande. Il se compose quant à lui de 124 membres : 118 membres sont élus directement dans la Région flamande et 6 sont élus directement par les électeurs bruxellois qui ont choisi de voter pour un parti flamand au Parlement régional bruxellois – et qui dès lors deviennent des électeurs supposés néerlandophones appelés à se prononcer pour les six élus bruxellois au Parlement flamand¹⁸. Le Parlement de la Communauté germanophone, qui exerce les compétences de la Communauté germanophone ainsi que certaines compétences régionales lui ayant été attribuées, se compose de 25 membres élus directement par les électeurs de la région de langue allemande¹⁹. Chacune des Communautés dispose par ailleurs d'un exécutif/gouvernement (art 121 §1 Const.).

Chaque Région – exception faite pour la Région flamande qui a fusionné avec la Communauté flamande – possède également son assemblée parlementaire : le Parlement de la Région wallonne et le Parlement bruxellois (art. 115 §2 Const.). Le Parlement de la Région wallonne se compose de 75 membres, élus directement. Il exerce les compétences législatives dévolues à la Région wallonne. Le Parlement bruxellois comprend 89 membres. Il présente une spécificité : il se compose de deux groupes linguistiques. Les groupes linguis-

18 Mais ces électeurs supposés néerlandophones ne le sont pas nécessairement. En effet, un électeur francophone pourrait choisir de voter pour un parti flamand dans le cadre de l'élection régionale bruxelloise et donc participer automatiquement ensuite à l'élection des six membres bruxellois du Parlement flamand. En raison de la non-reconnaissance de sous-nationalités en Belgique, personne ne peut être identifié *a priori* comme néerlandophone ou francophone.

19 Pour plus de détails sur la Communauté germanophone, on consultera utilement K. Stangherlin (2005) ainsi que C. Sägerser et D. Germani (2008).

tiques français et néerlandais détiennent, respectivement et obligatoirement, 72 et 17 sièges. La quantité des votes qu'obtient une communauté ne modifie donc pas son nombre de sièges. Dès lors, la minorité flamande de Bruxelles se trouve protégée. Le Parlement bruxellois exerce les mêmes compétences législatives que les autres Régions. Sauf dans les matières relatives à l'organisation des communes, les ordonnances ne requièrent pas, en principe, des majorités au sein de chaque groupe linguistique. Les Régions possèdent par ailleurs chacune un gouvernement (art. 121 §2 Const.). Ici aussi, la Région de Bruxelles-Capitale s'illustre par sa spécificité. Composé de cinq membres, le gouvernement se doit d'être paritaire linguistiquement, exception faite de son ministre-président (Reuchamps, 2008).

En ce qui concerne le prolongement des compétences des Communautés flamande et française sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, quatre cas de figure peuvent se présenter. La Commission communautaire néerlandaise (Cocon ou VGC pour *Vlaamse Gemeenschapscommissie*) exerce les compétences de la Communauté flamande ; il s'agit des 17 membres du groupe linguistique du Parlement bruxellois. La Commission communautaire française (Cocof) exerce les compétences de la Communauté française²⁰ ; il s'agit des 72 membres du Parlement bruxellois. Une Commission communautaire commune (Cocom), rassemblant les deux autres commissions, exerce les matières bicommunautaires. Enfin, dans les matières biculturelles (beaux-arts et opéra de la Monnaie), le législateur fédéral est compétent.

Conclusion

Après quelque 140 ans de stabilité institutionnelle – mais non politique – le paysage institutionnel belge a fortement évolué au cours de ces quarante dernières années. La Belgique s'est transformée d'un État unitaire en un État fédéral, une fédération, en plusieurs réformes importantes afin d'apaiser les tensions communautaires et de répondre aux demandes d'autonomie linguistique, culturelle et économique venant du nord et du sud du pays. Dans ce chapitre, après avoir présenté le pourquoi et le comment de la fédéralisation du pays, nous avons présenté la structure fédérale actuelle composée d'une Autorité fédérale, de trois Communautés et de trois Régions ainsi que les institutions et les acteurs animant cette structure singulière.

On ne prendrait guère de risque en affirmant que la fédération belge est appelée à évoluer au cours des prochaines années. Les tensions et les reven-

20 Par ailleurs, la Cocof, à la différence de la Cocon, détient le pouvoir décretaal dans certaines matières. En effet, en 1993, la Communauté française en manque de moyens a transféré l'exercice de certaines compétences sans le financement équivalent à la Région wallonne et, à Bruxelles, via la Cocof (art. 138 Const.).

dications y sont nombreuses ; les chapitres suivants reviennent plus en détails sur celles-ci. Si la fédération belge et ses institutions sont mises sous pression par les acteurs politiques, la remise en cause demeure une réalité pour la plupart des structures destinées à la gestion de la chose publique. Ainsi, en Belgique et ailleurs, que cela soit au niveau local – les communes et les provinces notamment – ou au niveau européen, de nombreuses voix appellent au changement même si la nature même du changement divise. Cette remise en cause quasi permanente fait partie du jeu politique.

Pour mieux comprendre les tenants et les aboutissants de la dynamique politique d'un pays, la comparaison peut nous y aider en étudiant la situation de plusieurs pays. Afin de favoriser ce dialogue comparatif, ce chapitre sur la fédération belge a tenté de dresser les contours du fédéralisme et de la fédération en Belgique en revenant sur les facteurs de la fédéralisation du pays et en offrant certains repères précis. Le dialogue comparatif peut ainsi démarrer !

Bibliographie

- Beaufays, J., « Pourquoi les réformes de l'État à la fin du XX^e siècle? », in Leton, A. (dir.), *La Belgique: un État fédéral en évolution*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2001, pp. 25-35.
- Beyers, J. et Bursens, P., *Europa is geen buitenland. Over de relatie tussen het federale België en de Europese Unie*, Louvain, Acco, 2006a.
- Beyers, J. et Bursens, P., « The European Rescue of the Federal State: How Europeanization Shapes the Belgian State », *West European Politics*, vol. 29, n° 5, 2006b, pp. 1057-1078.
- Brassine de la Buisnière, J., « Le niveau de pouvoir fédéral », in Leton, A. (dir.), *La Belgique: un État fédéral en évolution*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2001, pp. 69-101.
- Capron, H., « Croissance et développement spatial inégal des régions », in Bayenet, B., Capron, H. et Liégeois, P. (dir.), *L'espace Wallonie-Bruxelles: voyage au bout de la Belgique*, Bruxelles, De Boeck, 2007, coll. « Économie, société, région », pp. 199-225.
- Cerexhe, É., « La Cour d'arbitrage », in Leton, A. (dir.), *La Belgique: un État fédéral en évolution*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2001, pp. 127-141.
- de Stexhe, P., *La révision de la Constitution belge 1968-1971*, Bruxelles, Larcier, 1972.
- Delwit, P., *Composition, décomposition et recomposition du paysage politique en Belgique*, Bruxelles, Labor, 2007.
- Deschouwer, K., « Kingdom of Belgium », in Kincaid, J. et Tarr, G. A. (dir.), *Constitutional Origins, Structure, and Change in Federal Countries*, Montréal/Kingston, McGill-Queen's University Press, 2005, pp. 49-75.

- Janssens, R., *Taalgebruik in Brussel. Taalverhoudingen, taalverschuivingen en taalidentiteit in een meertalige stad*, Bruxelles, VUB Press, 2001.
- Leton, A., «Les Régions et les Communautés», in Leton, A. (dir.), *La Belgique: un État fédéral en évolution*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2001, pp.103-126.
- Mabille, X., *Histoire politique de la Belgique: facteurs et acteurs de changement*, Bruxelles, CRISP, 2000, 4^e éd.
- Molitor, A., «Monarchie et fédéralisme en Belgique», in Leton, A. (dir.), *La Belgique: un État fédéral en évolution*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2001, pp.61-68.
- Pâques, M. et Olivier, M., «La Belgique institutionnelle, quelques points de repère», in Bayenet, B., Capron, H. et Liégeois, P. (dir.), *L'espace Wallonie-Bruxelles: voyage au bout de la Belgique*, Bruxelles, De Boeck, 2007, coll. «Économie, société, région», pp.55-77.
- Poirier, J., «Formal Mechanisms of Intergovernmental Relations in Belgium», *Regional & Federal Studies*, vol. 12, n° 3, 2002, pp.24-54.
- Quévit, M., *Les causes du déclin wallon*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1978.
- Reuchamps, M., «La parité linguistique au sein du conseil des ministres», *Res Publica*, vol. 49, n° 4, 2007, pp.602-627.
- Reuchamps, M., «La parité linguistique au sein des 'gouvernements' bruxellois», *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, n° 2, 2008, pp.181-199.
- Reuchamps, M., «Structures institutionnelles du fédéralisme belge», in Dandoy, R., Matagne, G. et Van Wynsberghe, C. (dir.), *Le fédéralisme belge*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, à paraître, coll. «Science Politique».
- Sägesser, C. et Germani, D., «La Communauté germanophone: histoire, institutions, économie», *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1986, 2008.
- Stangherlin, K. (dir.), *La Communauté germanophone de Belgique. Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens*, Bruxelles, La Charte, 2005.
- Swenden, W. et Jans, M. T., «'Will it stay or will it go?' Federalism and the sustainability of Belgium», *West European Politics*, vol. 29, n° 5, 2006, pp.877-894.
- Tréfois, A. et Faniel, J., «L'évolution des partis politiques flamands (2002-2007)», *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1971, 2007a.
- Tréfois, A. et Faniel, J., «L'évolution des partis politiques francophones (2002-2007)», *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1972, 2007b.
- Van Haute, É. et Pilet, J.-B., «Regionalist parties in Belgium (VU, RW, FDF): Victims of their own success?», *Regional & Federal Studies*, vol. 16, n° 3, 2006, pp.297-313.

Les fédérations belge et canadienne

Watts, R. L., *Comparing Federal Systems*, Montréal/Kingston, Institute of Intergovernmental Relations, McGill-Queen's University Press, 2008, 3^e éd.

Witte, E. et Van Velthoven, H., *Language and Politics. The Situation in Belgium in a Historical Perspective*, Bruxelles, VUB Press, 2000.